



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Algérie, Angola*, Arabie saoudite, Bahreïn*, Bangladesh*, Bénin, Bolivie (État plurinational de)*, Botswana, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti*, Égypte*, Émirats arabes unis, État de Palestine*, Éthiopie (au nom du groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Ghana*, Indonésie, Jordanie*, Liban*, Libye*, Malaisie*, Maroc, Mauritanie*, Sénégal*, Sri Lanka*, Soudan*, Tunisie*, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

25/...

Mettre fin à la violence envers les enfants: un appel mondial à rendre l'invisible visible

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit les protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et rappelant ses dispositions, ses objectifs et ses principes, en particulier son article 19, ainsi que les obligations des États parties qui en découlent,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la survie, du développement et de la participation, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives à la question de la violence envers les enfants, dont les plus récentes sont la résolution 22/32 du Conseil, en date du 22 mars 2013, et la résolution 68/147 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2013,

Se félicitant des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants qui visent à favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les enfants, dans toutes les régions, et à faire progresser la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants¹, et prenant note avec satisfaction de l'étude mondiale que la Représentante spéciale a réalisée sur cette question en 2013,

Prenant note avec intérêt des travaux du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant de ne pas être soumis à toutes les formes de violence,

Notant avec satisfaction les travaux exécutés par tous les organes, organismes, entités, organisations, institutions, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, par les organisations régionales compétentes et par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et de mettre fin à la violence envers les enfants,

Se félicitant à cet égard du lancement en 2013 de l'initiative du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à mettre fin à la violence envers les enfants, intitulée «Rendons l'invisible visible», et reconnaissant la contribution que le Conseil des droits de l'homme peut apporter à ce type d'initiative, afin de sensibiliser à l'importance de prévenir et d'éliminer la violence envers les enfants, notamment dans le cadre des discussions en cours sur le programme de développement pour l'après-2015,

Ayant conscience des graves répercussions à court et à long terme de la violence sur les enfants, aussi bien physiques que psychologiques, touchant leur épanouissement et leur capacité d'apprentissage et de socialisation,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de prendre les mesures qui conviennent pour protéger les enfants de toute forme de violence physique ou mentale,

Conscient qu'il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dans leur intérêt supérieur, et qu'aux fins de l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, les enfants devraient grandir dans une société, dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour, de compréhension et de non-violence,

Souhaitant qu'afin de prévenir la violence à l'égard des enfants et de la combattre efficacement sous toutes ses formes et manifestations et dans tous les cadres, il est essentiel de mobiliser les institutions publiques, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres acteurs pertinents afin de la rendre visible, et de prendre des dispositions et mesures pour garantir la protection des enfants contre la violence, notamment par des mesures législatives appropriées,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence envers les enfants, et réaffirme que celles-ci sont injustifiables et évitables;

¹ A/61/299.

2. *Demande instamment* aux États de protéger les enfants de toutes les formes de violence ou d'abus dans tous les cadres, d'accorder la priorité à la prévention et de sensibiliser aux conséquences néfastes de la violence envers les enfants, ainsi que de s'employer à changer les attitudes qui tolèrent ou banalisent toute forme de violence envers les enfants;

3. *Décide* d'organiser, à sa vingt-septième session, une réunion-débat sur les moyens d'accélérer l'action internationale visant à mettre fin à la violence envers les enfants, en particulier d'améliorer la prévention de la violence et la protection des enfants en tant que priorité mondiale et préoccupation transversale, et d'échanger les meilleures pratiques acquises et les enseignements tirés dans ce domaine;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat susmentionnée et de se concerter avec les États, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes et institutions des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, sous forme de résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-huitième session.
